Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 489-2001, 2 mai 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine par règlement la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement et ce pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement, prévue au premier alinéa de cet article, est applicable;

ATTENDU QU'IL y a lieu de prolonger cette période jusqu'au 30 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en application de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE la période de financement, prévue au troisième alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, soit prolongée jusqu'au 30 novembre 2003;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de cette loi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune^{*}

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

1. L'article 2 du Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune est modifié:

^{*} Le Règlement sur la partie des droits qu'un organisme doit verser à la personne morale reconnue en application de l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a été édicté par le décret n° 1184-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5253) et n'a pas été modifié depuis.

- 1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, de «1999 et 2000» par «1999, 2000, 2001, 2002 et 2003» et des mots «et pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche» par «, pour y pratiquer une activité de chasse ou de pêche et, à compter de l'année 2001, une autre activité récréative»;
- $2\,^\circ$ par l'addition, après le paragraphe $3\,^\circ$, des paragraphes suivants :
- «4° pour l'année 2001: 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1999; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 3 750 \$;

- b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 1999;
- 5° pour l'année 2002: 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant total correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2000; la somme de ces deux montants ne peut excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 3 750 \$;

- b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2000;
- 6° pour l'année 2003: 1 100 \$ auxquels s'ajoute un montant correspondant à 0,9 % du montant total annuel des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2001; la somme de ces deux montants ne peut toutefois excéder le moindre des deux montants suivants:

a) 3 750 \$;

- b) 2,75 % du montant des droits perçus, visés au présent article, au cours de l'exercice financier 2001.».
- 2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1999 et 2000» par «1999, 2000, 2001, 2002 et 2003».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du *Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 497-2001, 2 mai 2001

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)

Prise d'effet de la Loi — Bélarus, Costa Rica, Fidji, Républiques de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou de la ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la Gazette officielle du Québec tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 595-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a désigné le Bélarus, le Costa Rica, les Fidji, la République de Moldova, le Paraguay et le Turkménistan comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales: